

Inspection de l'Education nationale
adaptation scolaire et scolarisation
des élèves en situation de handicap

Dossier suivi par :
Benoît FORESTIER

Cité Administrative
15 bis, rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS cedex
Tél : 02 41 74 35 76

ien.ash49@ac-nantes.fr

Angers, le 7 octobre 2025

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'Education nationale
de Maine-et-Loire

à

Mesdames les cheffes et Messieurs les Chefs
d'établissement du second degré (collèges publics
et privés)

Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs d'école (écoles publiques et écoles
privées)

S/C de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames les directrices et Monsieur le Directeur
de Centre d'Information et d'Orientation

Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs d'établissement social, médico-social
ou de santé

- pour attribution

Madame TULIK, Directrice de la MDA

Monsieur OZENNE, IEN-IO

Monsieur BOUSSICAULT, Médecin Conseil

Monsieur ATTENCOURT, Assistant social Conseil

Monsieur ANNEREAU, IEN Conseiller voie
professionnelle

- pour information

Objet : Procédure d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (Segpa et Erea) à la rentrée **2026**.

Références :

- Arrêté du 07 décembre 2005 précisant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA)
- Circulaire 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté¹

La CDOEA est chargée d'émettre un avis sur toute proposition ou révision d'orientation vers les enseignements adaptés. Cet avis est ensuite soumis à Madame l'Inspectrice d'Académie-Directrice académique des services de l'Education nationale pour décision d'orientation et d'affectation (sous réserve de l'accord des représentants légaux). Les démarches particulières à suivre pour les élèves en situation de handicap sont également précisées dans cette note.

L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS EN SEGPA

L'organisation spécifique de la scolarisation des élèves du collège bénéficiant de la Segpa se caractérise par un enseignement au sein de la Segpa, des séquences d'apprentissage avec les élèves des autres

¹ http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=94632

classes et la mise en œuvre de projets communs entre les classes de la Segpa et les classes du collège. La Segpa a, pour les élèves qu'elle accompagne vers l'accès à une formation professionnelle qui conduit au minimum à une qualification diplômante de niveau V, l'ambition de l'acquisition des connaissances et compétences du S4C².

Les enseignements en Segpa s'appuient donc sur les programmes et les compétences visés en collège.

1) PUBLIC CONCERNE

La circulaire du 28 octobre 2015 précise que sont concernés **les élèves qui présentent des difficultés scolaires graves et persistantes**, et qui ne maîtrisent pas les compétences attendues de fin de cycle 2 **auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien**.

La pré orientation, dans le cadre du décret du 24 juillet 2013 qui instaure le cycle 3 sur les niveaux de CM1, CM2 et 6^{ème}, revêt un caractère réversible. Cette pré orientation est réexaminée à l'issue de l'année de 6^{ème}. L'orientation en Segpa s'effectue donc en fin de 6^{ème}.

Il est à retenir que la Segpa n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

Votre attention est attirée sur la **situation particulière des élèves en situation de handicap** : leur projet de scolarisation est nécessairement défini par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Pour les élèves scolarisés en dispositifs Ulis ou en établissements spécialisés, un stage d'observation en Segpa peut être envisagé afin d'apprécier leurs capacités à tirer profit des enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré. S'il a été possible de mettre en place une telle organisation, l'équipe de suivi de la scolarisation veillera à compléter le GEVA-Sco réexamen en prenant appui sur le bilan rédigé par les enseignants de la Segpa à l'issue de la période d'observation.

Les demandes de pré orientation ou d'orientation vers les enseignements adaptés des élèves en situation de handicap suivent la procédure décrite dans le *Guide des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier auprès de la MDA*. Il est recommandé de se rapprocher de l'Enseignant référent pour aider à constituer le dossier à transmettre.

2) DECISION

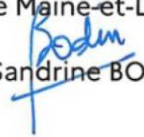
L'avis de pré orientation ou d'orientation favorable ou défavorable est transmis aux représentants légaux pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

3) AFFECTATION

L'affectation en EREA et en EGPA est prononcée par Madame la Directrice Académique des services de l'Education Nationale.

L'affectation en 6^{ème} des élèves de CM2 se fera au moyen de la procédure Affelnet 6^{ème}. Les modalités seront transmises dans la circulaire d'affectation en 6^{ème} collège. La décision d'affectation est notifiée aux familles par le Chef d'établissement du collège où l'élève est affecté(e).

Je vous remercie, dans l'intérêt des élèves concernés, de veiller à la bonne mise en œuvre de ces opérations et notamment au respect des procédures et du calendrier.

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique
des services de l'Education nationale
de Maine-et-Loire

Sandrine BODIN

Annexes numérotées dans l'ordre de 1 à 2 :

- 1- Modalités d'accès à la SEGPA
- 2- Calendrier 2025-2026

² http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=87834